

## **Point de situation de la préfète du 10 avril 2020**

En l'espace d'une semaine, la progression de la contamination est nette dans la Somme puisque nous avons **dépassé le seuil des 1000 cas confirmés** de personnes atteintes du Covid-19 et devons déplorer **104 décès**.

Bien que la situation au niveau des réanimations se caractérise par une légère baisse de la pression, **l'heure n'est pas encore à l'inversion de tendance ni même à la stabilisation**.

Il est donc plus que jamais indispensable de **poursuivre l'effort collectif** en respectant avec rigueur les règles du confinement qui sont à ce jour la seule arme pour combattre la propagation du virus au sein de la population.

Je mesure parfaitement la **difficulté pour la population**, notamment pour tous ceux, nombreux, qui vivent dans des logements étroits, sans jardin ni balcon, parfois avec des enfants éprouvant un besoin de sortir accru par le beau temps et la période des vacances scolaires.

Je rappelle que les sorties sont autorisées dans un cadre limité qu'il convient de respecter et que les forces de l'ordre sauront faire preuve du discernement pour faire baisser la tension chaque fois que nécessaire.

### **1- L'accueil des enfants des personnels prioritaires est maintenu durant les vacances scolaires.**

A compter du lundi 13 avril 2020 et jusqu'au vendredi 24 avril 2020 inclus, un service d'accueil est mis en place dans le département de la Somme afin que les professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire qui n'auraient pas d'autre solution puissent faire garder leurs enfants durant la période des congés scolaires d'avril.

Pour la ville d'Amiens, il convient de contacter le numéro vert 0 800 811 011 du 6 avril au 10 avril (appel gratuit depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30).

Pour les autres communes du département, les personnels prioritaires sont invités à remonter, au plus tard la veille avant 15h00 leurs besoins en garde d'enfant pour le lendemain sur la boîte mail mise en place : [pref-covid-accueilenfants@somme.gouv.fr](mailto:pref-covid-accueilenfants@somme.gouv.fr)

Les centres de loisirs mis en place du lundi au vendredi sont recensés dans l'annexe ci-jointe.

### **2- Rappel des conditions de déplacements.**

En application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont interdits sauf dans des cas limitativement prévus et rappelés et uniquement à condition d'être munis d'une attestation.

Un dispositif de création numérique de l'attestation de déplacement dérogatoire est désormais disponible, en complément du dispositif papier qui est toujours valide. Ce service est accessible sur tout type de terminal mobile au travers d'un navigateur. Il a été conçu pour être facilement utilisable par les personnes en situation de handicap. L'attestation numérique est accessible au lien suivant : <https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>

Je rappelle que, dans le cadre des missions accomplies en qualité de maire, les déplacements effectués sont des déplacements professionnels. A cet effet et afin de faciliter l'exercice des

fonctions de maire, les élus sont dispensés de produire une attestation de déplacement dérogatoire lorsqu'ils disposent d'une carte d'élu (maire ou adjoint). Les forces de sécurité ont été sensibilisées dans ce sens.

La carte d'élu est un document que les élus, après leur élection, pouvaient remplir, y adjoindre une photo et transmettre le document à la préfecture au bureau des élections pour validation et apposition d'un cachet certifiant l'authenticité. Ce document n'est pas obligatoire.

### **3- Précisions sur l'ouverture des commerces, l'accès aux jardins et l'ouverture des bureaux de Poste.**

Tous les établissements indispensables à la vie de la Nation, notamment les commerces alimentaires (y compris les drive alimentaires), les pharmacies, les stations-services, les banques, les bureaux de tabac et distribution de la presse, sont autorisés à ouvrir. Au même titre que pour les boulangeries, pâtisseries et confiseries, l'ouverture de toutes les chocolateries est autorisée bien que certains établissements aient pu fermer ces dernières semaines du fait d'une baisse de leur fréquentation.

A la faveur des beaux jours, il demeure possible de planter dans son jardin. Les jardineries disposant d'une activité de vente alimentaire - vente d'aliments pour animaux par exemple - sont ouvertes et sont autorisées à commercialiser l'ensemble de leurs produits y compris les semences et plants. Aussi, l'accès aux jardins individuels, collectifs ou ouvriers demeure possible :

- si le jardin est attenant au domicile ;
- si le jardin se situe dans les limites d'un rayon de 1km, pour s'y rendre dans le cadre d'une promenade si celle-ci est réalisée dans la limite d'1 heure. Il convient alors de se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire et de cocher le cas " déplacements brefs ".
- si le jardin se situe au-delà de 1 km du domicile, pour y récolter ses fruits et légumes dans la mesure où la récolte peut être assimilée à l'acquisition de produits de premières nécessité à titre gratuit. Le motif " déplacements pour effectuer des achats de première nécessité " est alors accepté sur les attestations de déplacement dérogatoire.

Enfin, la Poste augmente son maillage du territoire pour faciliter l'accès à ses services. Depuis samedi 4 avril 2020, la Banque Postale a distribué des liquidités aux allocataires disposant d'une carte de retrait, elle a pu de cette manière diminuer le flux des personnes au guichet ce lundi. La Poste a ainsi ouvert 72 % de ses distributeurs de billets (30 au total dans le département) et veille à ce qu'ils soient fonctionnels. En outre, 15 bureaux de poste sont aujourd'hui ouverts dans le département (le bureau de poste de Flixecourt a été rouvert ce mercredi 8 avril). Par ailleurs, les facteurs en milieu rural vont pouvoir apporter des liquidités aux personnes ne pouvant se déplacer dans les bureaux de poste. Enfin, 19 agences postales communales ont été ouvertes cette semaine.

### **4- Les mesures d'aides aux entreprises sont engagées et suivies par le Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises.**

J'ai réuni ce mardi 7 avril avec le Conseil régional des Hauts-de-France, la direction départementale des finances publiques, l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'URSSAF, la direction départementale de la Banque de France et le Tribunal de Commerce le Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises (CODEFI). Cette réunion a permis de faire un point sur la situation économique du département et sur le déploiement des mesures d'aides mises en place pour les entreprises.

L'État, avec l'appui des régions, a créé un fonds de solidarité et procédé aux premiers paiements les 5 et 6 avril. 1 650 entreprises de la Somme ont perçu un total de plus de 2 millions € d'aide. L'aide moyenne se situe autour de 1 300€.

Les entreprises peuvent reporter sans justification, sans formalité et sans pénalité le paiement des cotisations sociales dues à l'Urssaf. Plus de 2 800 entreprises ont pu bénéficier d'un report des échéances du 15 mars au 15 juin pour un total de 17,3 millions d'euros de cotisations.

La direction générale des finances publiques offre par ailleurs un service d'accompagnement fiscal pour les entreprises. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi État au service d'une société de confiance, la direction générale des Finances publiques propose une offre d'accompagnement fiscal spécifiquement dédiée aux PME. Déclinaison du partenariat fiscal pour les PME, ce dispositif vise à renforcer la sécurité juridique des entreprises. Une plaquette en pièce jointe vous propose de plus amples informations et le contact dans la région des Hauts-de-France.

Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel est fortement mobilisé. A ce jour, 4 655 établissements dans la Somme ont pu bénéficier du dispositif de chômage partiel. Quatre secteurs sont particulièrement concernés : le commerce, notamment la réparation automobile ; le secteur de la construction ; l'hébergement et la restauration ; le secteur des transports et de l'entreposage.

Le Gouvernement et Pôle emploi ont lancé la plateforme [mobilisationemploi.gouv.fr](https://mobilisationemploi.gouv.fr) dont l'objectif est de mettre en relation demandeurs d'emploi, inscrits ou non à Pôle emploi, et salariés en activité partielle, avec les entreprises des secteurs essentiels en manque de main-d'œuvre : santé, agriculture, agro-alimentaire, transports, logistique, aide à domicile, énergie, télécommunication. Les candidats peuvent consulter les offres sans créer de compte, accéder aux coordonnées du recruteur et postuler directement sur le site. Pour assurer la protection des salariés, les consignes sanitaires sont scrupuleusement respectées : à chaque offre déposée, un conseiller Pôle emploi appelle systématiquement l'employeur pour vérifier le respect des consignes sanitaires et caractériser le besoin et les compétences attendues.

Un guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus Covid-19 a été publié. A la suite de la concertation menée par le Gouvernement, la FNTP, la FFB et la CAPEB en lien avec l'OPPBTB ont élaboré un guide de bonnes pratiques apportant aux professionnels intervenant sur les chantiers la garantie d'un niveau de protection adaptée. Ces dispositions, validées par les ministères chargés du Travail et de la Santé, visent à faire connaître aux entreprises, à leurs salariés mais aussi aux particuliers, les règles à respecter. Ces dispositions permettent à la profession du bâtiment et des travaux publics de garantir aux différents maîtres d'ouvrage concernés une capacité d'intervention dans des conditions sécurisées. Les chantiers doivent donc pouvoir se poursuivre ou redémarrer dès lors que les recommandations de ce guide sont respectées. Les forces de sécurité intérieure ont été informées de ces dispositions.

Pour rappel : des fiches conseils sont édités par le ministère du Travail pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail. Retrouvez-les sur : [cliquez ici](#)